

Comment gérer la délinquance des jeunes? L'écart se creuse entre la Flandre et la Communauté française

■ Désormais compétentes, les Communautés peaufinent leurs codes. Le Conseil supérieur de la justice appelle à une large concertation.

Il y aura bientôt deux modèles, très différents sur certains aspects, du droit de la jeunesse. La sixième réforme de l'Etat a transféré la quasi-totalité des compétences aux Communautés. L'Etat fédéral reste responsable de l'organisation des juridictions de la jeunesse et de l'exécution des peines prononcées quand le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi – les cas de grave délinquance – et que l'affaire a été jugée par la juridiction pénale – la justice des adultes.

Mais pour tout le reste, ce sont désormais les Communautés qui déterminent le contenu, la nature et la durée des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs délinquants. Ce sont elles aussi qui gèrent désormais les centres fermés fédéraux (à Saint-Hubert pour les jeunes francophones) destinés à accueillir, jusqu'à 23 ans, des jeunes qui ont fait l'objet d'un dessaisissement.

Les Communautés flamande et française doivent donc légiférer en la matière. En juillet dernier, le gouvernement flamand a approuvé un avant-projet de décret sur la délinquance juvénile qui est actuellement en discussion. Ce modèle met clairement l'accent sur la responsabilité du jeune (et de sa famille) qui a commis un fait qualifié d'infraction (FQI) avant l'âge de 18 ans. Les mineurs sont considérés comme des jeunes gens responsables plutôt que des enfants incapables, irresponsables et sous la protection de leurs parents.

Un code qui regroupe toutes les règles

Du côté francophone, on a privilégié une autre vision : édifier un code qui regroupe les règles tant en matière de prévention et d'aide à la jeunesse que de délinquance juvénile. Ce projet de décret (baptisé "code Madrane", du nom du ministre responsable en Fédération Wallonie-Bruxelles, le PS Rachid Madrane) maintient en grande partie le modèle protec-

tionnel et restaurateur de la loi fédérale de 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui a été adaptée en 2006. Cette vision évite une scission entre la répression des (grosses) bêtises des jeunes et les facteurs qui font le terreau de cette délinquance. Il existe très souvent un lien entre le contexte dans lequel évolue le jeune et son passage à l'acte. Les statistiques montrent que de nombreux jeunes délinquants ont d'abord été des enfants en situation de danger qui avaient d'abord besoin de mesures d'aide.

On le voit : entre le nord et le sud, l'approche de la délinquance juvénile risque bien de jouer le grand écart. Le Conseil supérieur de la justice (CSJ), qui a rendu la semaine dernière un avis "*critique mais positif*" sur le code Madrane (lire ci-dessous) plaide dès lors pour une large concertation entre les différentes instances et les magistrats de la jeunesse.

Considérés comme délinquants avant 12 ans

S'agissant de différences de philosophie, le Conseil supérieur de la justice a repéré une bizarrerie dans le code Madrane qui considère que des enfants de moins de 12 ans peuvent commettre des faits qualifiés d'infraction. Ce code prévoit que des mesures protectionnelles peuvent leur être imposées pour cette raison. Ce qui n'est pas le cas du côté flamand. Ce constat "*peut surprendre*" quand on sait que la Communauté française s'inscrit dans une perspective protectionnelle et pédagogique, la communauté flamande mettant plutôt l'accent sur la responsabilité du jeune, souligne le CSJ.

Cette disposition fait aussi réagir l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (Avocats.be). Ce dernier regrette, dans un avis rendu sur le projet, que le décret permette au juge de la jeunesse de prendre d'autres mesures qu'une simple réprimande pour un enfant qui a fait une grosse bêtise avant 12 ans. Pour Avocats.be, cet âge de 12 ans doit rester le seuil en dessous duquel, au-delà d'une déclaration de culpabilité, le renvoi vers les instances de l'aide à la jeunesse demeure la seule voie possible si les actes du gamin mettent en exergue une situation de danger, considère Avocats.be.

Annick Hovine

La multiplication des intervenants (extra) judiciaires crée une confusion totale dans l'esprit des familles

Il existe, du côté francophone, un acteur totalement inconnu en Flandre : le directeur de la protection de la jeunesse. Il dirige le service de protection judiciaire (SPJ) chargé de mettre en œuvre l'aide contrainte décidée par le tribunal de la jeunesse.

Ce dispositif est maintenu dans le code Madrane, qui s'inscrit dans une logique de "déjudiciarisation". Le Conseil supérieur de la justice estime que ce souhait de traiter l'aide à la jeunesse autant que possible de façon extrajudiciaire n'est pas toujours une bonne chose. Il pointe les "pouvoirs exorbitants" du directeur de la protection de la jeunesse dont les compétences "quasi juridictionnelles" vont parfois très loin, jusqu'à faire fi de la décision d'un magistrat. Un exemple ? Le projet de décret prévoit que le directeur peut, avec l'accord avec un enfant âgé d'au moins 12 ans et de ses parents, mettre fin à une mesure prise par le tribunal de la jeunesse s'il constate que la sécurité du mineur n'est plus gravement compromise. Autrement dit : on donne la possibilité au directeur du SPJ de déroger à une décision de justice. "Problématique", dit le CSJ. Sans compter que la multiplication des intervenants judiciaires et extrajudiciaires crée une confusion totale dans l'esprit des familles qui ont déjà du mal à comprendre comment fonctionne la justice.

Dans son avis, le Conseil supérieur de la justice suggère aussi d'élargir l'offre de l'aide à la jeunesse en Communauté française en proposant des centres de jour et des orientations multidisciplinaires. Idéalement, il faudrait aussi introduire plus de souplesse pour aider les jeunes qui viennent d'atteindre 18 ans, l'âge de la majorité.

Autrement dit : on donne la possibilité au directeur du SPJ de déroger à une décision de justice. "Problématique", dit le CSJ.

Le dessaisissement reste possible

Reste qu'un beau code qui n'est pas appliqué, ça ne sert pas à grand-chose. Le CSJ insiste auprès de la Communauté française pour que des moyens suffisants soient débloqués pour permettre aux magistrats de la jeunesse et aux services concernés de s'attaquer, de façon effective, aux problèmes des jeunes. Un manque de places disponibles risque d'entraîner une augmentation du nombre de dessaisissements de jeunes (de plus de 16 ans) qui sont alors jugés comme des adultes. Le code

Madrane n'a pas opté pour la suppression de ce mécanisme de dessaisissement. La Flandre non plus. Mais il y a une contrepartie, observe le Conseil supérieur de la justice : les jeunes délinquants flamands pourraient, dans certains cas, être placés et suivis dans un centre pour jeunes, jusqu'à 5 ans après leur majorité.

An.H.